

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (81)821

Vol. 1981/0229

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 821 final

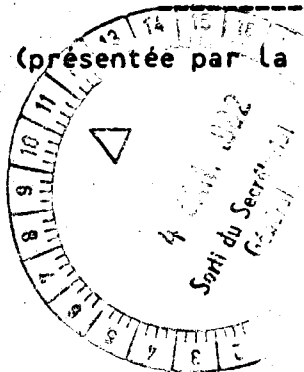
Bruxelles, le 22 décembre 1981

## PROPOSITION

### DE REGLEMENT DU CONSEIL

portant modification du règlement (CEE) n° 3306/80 en ce qui concerne le droit antidumping définitif sur les réveils et pendulettes-réveils mécaniques (autres que les réveils et pendulettes de voyage) originaires de la République démocratique allemande

(présentée par la Commission au Conseil)



EXPOSE DES MOTIFS

1. Au mois de décembre de l'année dernière, un droit antidumping définitif a été institué sur les réveils et pendulettes-réveils mécaniques (autres que les réveils et pendulettes de voyage) originaires de la République démocratique allemande et d'Union soviétique (1). En ce qui concerne la RDA, les montants suivants étaient appliqués :

- pour les réveils grand modèle à double cloche : 0,53 UCE par unité,
- pour tous les autres réveils : 0,30 UCE par unité.

2. Deux jours avant l'adoption de ce règlement par le Conseil, l'exportateur de la RDA a proposé un engagement aux termes duquel il porterait à partir du 1er janvier 1981 ses prix à un niveau permettant de supprimer les marges de dumping ou, en cas de prix inférieur, le préjudice, ce qui aurait les mêmes effets que les droits visés ci-dessus.

3. La Commission a eu l'occasion d'examiner cet engagement et de consulter le comité consultatif traitant des questions antidumping, qui s'est déclaré favorable à l'acceptation de cet engagement et à l'abrogation corollaire du droit définitif institué à l'égard de la RDA.

4. La Commission a donc décidé d'accepter l'engagement offert et de proposer au Conseil l'abrogation du droit antidumping définitif institué à l'égard de la RDA.

5. Le projet ci-joint de règlement du Conseil aurait pour effet de ne pas assujettir à un droit antidumping les envois de réveils et pendulettes-réveils originaires de la RDA mis à la consommation dans la Communauté à partir de l'entrée en vigueur de ce règlement. Toutefois, afin d'éviter tout hiatus entre l'application du droit et celle de l'engagement, les réveils et pendulettes-réveils placés antérieurement sous le régime des entrepôts douaniers dans la Communauté continueraient d'être frappés d'un droit antidumping.

.../...

---

(1) Règlement du Conseil (CEE) n° 3306/80, du 18 décembre 1980, JO n° L 344 du 19.12.1980, page 34.

PROPOSITION  
DE REGLEMENT DU CONSEIL

portant modification du règlement (CEE) n° 3306/80 en ce qui concerne le droit antidumping définitif sur les réveils et pendulettes-réveils mécaniques (autres que les réveils et pendulettes de voyage) originaires de la République démocratique allemande

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), notamment son article 14,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation au sein du comité consultatif créé par l'article 6 de ce règlement,

considérant que la Commission a institué, par le règlement (CEE) n° 1579/80 (2), un droit antidumping provisoire sur les réveils et pendulettes-réveils mécaniques (autres que les réveils et pendulettes de voyage) originaires de la République démocratique allemande et d'Union soviétique;

considérant que l'exportateur de la République démocratique allemande s'est ensuite volontairement engagé à porter ses prix, à partir du 1er janvier 1981, à un niveau permettant de supprimer, d'une part, le préjudice occasionné par le dumping concernant les réveils à cloches apparentes relevant du code NIMEXE 91.04-56 et, d'autre part, les marges de dumping constatées pour les autres modèles; que cet engagement n'a pas été jugé acceptable par la Commission; que l'exportateur a proposé un nouvel engagement immédiatement avant l'expiration de la période d'application du droit provisoire;

.../...

---

(1) JO n° L 339 du 31.12.1979, p 1.

(2) JO n° L 158 du 25.06.1980, p 3.

considérant qu'il n'y a pas eu suffisamment de temps avant l'expiration de la période de validité du droit antidumping provisoire pour que la Commission puisse consulter le comité consultatif et décider d'accepter ou de refuser cet engagement;

considérant, par conséquent, que, puisqu'il ressort de l'examen des faits finalement établis qu'il y a eu dumping et préjudice occasionné de ce fait, le Conseil a institué, par le règlement (CEE) n° 3306/80 (1), un droit antidumping définitif sur les réveils et pendulettes-réveils mécaniques (autres que les réveils et pendulettes de voyage) originaires de la République démocratique allemande et d'Union soviétique;

considérant que la Commission, après consultation au sein du comité consultatif, a examiné puis accepté cet engagement;

considérant que, dans ces circonstances et après consultation au sein du comité consultatif, le règlement (CEE) n° 3306/80 a été réexaminé;

considérant qu'il ressort de cet examen que, compte tenu de l'engagement de prix proposé par la République démocratique allemande, il n'est plus nécessaire de prendre des mesures de protection vis-à-vis des produits en question originaires de la République démocratique allemande autres que ceux qui ont pénétré antérieurement sur le territoire douanier de la Communauté, mais n'y ont pas été mis en libre pratique,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

#### Article premier

Le règlement (CEE) n° 3306/80 est modifié comme suit :

1. La référence à la République démocratique allemande, qui figure à l'article 1er, paragraphe 1 est supprimée.
2. L'article 1er, paragraphe 2 sous a) est également supprimé.

.../...

---

(1) JO n° L 344 du 19.12.1980, p. 34.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Il ne s'applique pas aux marchandises originaires de la République démocratique allemande, qui ont pénétré antérieurement sur le territoire douanier de la Communauté mais n'y ont pas été mises en libre pratique, auxquelles le règlement (CEE) n° 3306/80 continue de s'appliquer sous sa forme originale.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1981

Par le Conseil